

**MODIFICATION D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL COLLECTIF NON PERMANENT REGULIER ET
OCCASIONNEL GERE PAR L'ASSOCIATION « CAPUCINE »
A SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL**

A.D. n° 2007-793

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU l'article L 2324-1 du Titre II du code de la Santé Publique ;

VU l'article L 2324-2 du Titre II du code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le rapport du Médecin Adjoint de Protection Maternelle et Infantile, en date du 7 mai 2007,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement d'accueil non permanent collectif régulier et occasionnel par l'Association « Capucine » situé route de Fours à Chaux – 82140 Saint-Antonin-Noble-Val.

Cet établissement peut accueillir 14 enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : La Direction de cet établissement est assurée par Madame Chantal Bessou, éducatrice de jeunes enfants. Elle est assistée par Madame Chrystelle Pillot, auxiliaire de puériculture.

L'effectif du personnel présent auprès des enfants ne doit pas être inférieur à 2. Le taux d'encadrement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 3 : L'établissement fonctionne du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h.

Article 4 : La surveillance sanitaire de l'établissement est assurée par le Médecin de Protection Maternelle et Infantile du Pôle.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du 15 mai 2007.

L'établissement sera soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile ou un médecin qu'il délègue.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité, Madame la Présidente de l'Association « Capucine » et Madame la Directrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 10 mai 2007

Le Président,

*
* *